

Vu le décret n° 62-51 du 17 mars 1962 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu le décret n° 62-88 du 20 juin 1962 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, aux lieu et place de la souscription en monnaie locale au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la substitution de bons émis conformément aux statuts de ladite Banque.

Art. 2. — M. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signature et à leur dépôt.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 4 Août 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-109 du 4 Août 1962 constituant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dépositaire des bons de substitution émis à l'ordre de la Banque Internationale pour le Développement et la Reconstruction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour le Développement et la Reconstruction ;

Vu le décret n° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1^{er}. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est constituée dépositaire des bons émis à l'ordre de la Banque Internationale pour le Développement et la Reconstruction en substitution de la souscription en monnaie locale au capital de ladite Banque.

Art. 2. — Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 4 Août 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

Révocations

N° 62/102 du 1^{er}-8-62. — M. Malam Moussa est révoqué de ses fonctions de maire de la Commune de Sokodé pour entraves graves apportées à l'Administration Communale et comportement inadmissible de la part d'un magistrat municipal.

Le Conseil Municipal de Sokodé se réunira dans les 15 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret à l'effet d'élire un nouveau Maire.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature.

ARRETE N° 85/PR/MFAE/AE du 20 Juillet 1962 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la Récolte 1961 — 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 Décembre 1959 réglementant les conditions de Stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café ;

Vu l'arrêté n° 203/PR/MFAE/AE du 30 Novembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte de café 1961-1962 ;

Vu l'arrêté n° 60/PR/MFAE/AE du 11 Mai 1962 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1961-1962 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1961 — 1962 est fixée au 28 Juillet 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des Circonscriptions Administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 20 juillet 1962.

S. E. Olympio

Conseil d'arbitrage

N° 55/D/PR du 19-7-62. — Un conseil désigné conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 décembre 1959 relatif au statut de la chefferie